

Arrêt

n° 62 682 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter (annexe 20), prise le 7 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, le 17 juillet 2010.

En date du 4 octobre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 7 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

descendant à charge de sa mère belge [L.C.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (attestation d'indigence du pays d'origine datée du 25/06/2010 , attestation de charge de famille datée du 28/01/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressée ne fournit pas la preuve suffisante que la personne rejointe à des revenus suffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration (sic) belge.

L'inscription au registre de commerce au Maroc pour une exploitation d'une teinturie par [la regroupante] n'indique en rien que le fruit de ce commerce au Maroc est suffisant pour garantir à la personne rejointe des ressources suffisantes.

De plus, le fait que [la regroupante] soit prise en charge par son beau fils (sic) [...] (déclaration de ce dernier du 01/10/2010) domicilié et travaillant en France laisse supposer qu'elle ne dispose pas personnellement de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa fille.

Enfin, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'antérieurement à la demande de séjour , elle était à charge de (sic) personne rejointe de façon suffisante et durable.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et suivant de la loi, « et plus précisément 40 ter de [la loi] et sur la direction de l'article 62, de [la loi] ».

Reprochant à la partie défenderesse de ne pas se satisfaire « [...] du fait que [la requérante] affirme naturellement être à la charge de sa mère, que celle-ci dispose de revenus, que les Autorités marocaines attestent que la jeune fille n'a pas de revenu propre », et que « Le fait que [la requérante] ne se soit pas adressée aux autorités belges pour obtenir un revenu d'intégration n'est pas jugé suffisant », elle argue , citant une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, que les membres de la famille des citoyens de l'Union tirent de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur les territoire des Etats membres un droit subjectif au regroupement familial, et que « les ressources doivent être évaluées de manière globale ». Elle ajoute, à cet égard, que « le droit en cause est non seulement le droit de la requérante mais également le droit de sa mère, citoyenne de l'Union. En effet, si l'on refuse à une citoyenne de l'union le droit d'être accompagné d'un de ses enfants, même majeur mais à charge, il y a violation du droit de la citoyenne de l'Union. [...] ».

Citant une jurisprudence de la Cour EDH, elle affirme qu' « Il se déduit de cette jurisprudence applicable aux ressortissants d'Etat tiers, moins privilégiés que les ressortissants européens et assimilés, qu'il ne peut être considéré qu'une personne ne peut prendre sa fille à charge pour le seul motif qu'elle ne prouverait pas, par des pièces chiffrées, qu'elle a des revenus suffisants pour le prendre à charge. Cela est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, la jeune fille prouve son indigence, la maman prouve qu'elle a toujours bénéficié de revenus et n'a jamais demandé l'aide des Pouvoirs publics et démontre qu'elle exerce une activité professionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins depuis des années, activité professionnelle qui lui a permis d'éduquer ses cinq enfants avec l'aide de son mari lorsqu'il était encore en vie ». Elle ajoute que l'affirmation selon laquelle la regroupante serait prise en charge par son beau-fils, « ce qui laisserait supposer « qu'elle ne dispose pas personnellement de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa fille » ne serait pas une motivation adéquate au regard des exigences mentionnées, dans la mesure où « l'usage de l'allocution « laisser supposer » démontre qu'un doute existe dans le chef de la partie adverse. Ce doute, en l'absence de preuve démontrant que la maman n'a pas de ressource suffisante ne peut conduire au refus de l'octroi d'un permis d'établissement à la file (sic) à charge d'une ressortissante belge domiciliée sur le territoire belge ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen manque en droit, en ce que la partie requérante se prévaut de la directive 2004/38/CE précitée, dès lors que ses dispositions ne trouvent à s'appliquer comme telles en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas de la mère de la requérante.

3.2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, un acte de naissance, un certificat d'indigence, une attestation de charge de famille, une déclaration d'immatriculation au registre du commerce, une attestation d'assurance voyage, une attestation de prise en charge de la regroupante par son beau-fils ainsi que des fiches de paie de ce dernier, et une attestation d'affiliation à la mutuelle, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée, et ce malgré sa requête expresse, libellée de la sorte sur le verso de l'annexe 19ter établi le 4 octobre 2010 : « Elle est prié (sic) de présenter dans les trois mois, au plus tard le 4 janvier 2011, les documents suivants : Preuve des revenus de la rejoindre (3 dernières fiches de salaire ou extrait de rôle – [...] preuves à charge [6 mois avant l'arrivée en Belgique] ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était à la charge du « membre de famille rejoint » au moment de sa demande et partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi.

La circonstance que la requérante ne disposeraient pas de revenus propres, et ne se serait pas adressé aux autorités belges pour obtenir un revenu d'intégration, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où ces éléments ne démontrent pas la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère rejoindre.

S'agissant de l'invocation de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne portant sur la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation dans la mesure où cette directive fixe les conditions dans lesquelles s'exerce le droit au regroupement familial des ressortissants des pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres, qualité que la regroupante n'a pas, et que la partie requérante n'établit pas que la Cour a entendu étendre sa jurisprudence au regroupement familial des ressortissants de l'Union européenne.

Quant aux conséquences que la partie défenderesse déduit de la prise en charge de la regroupante par son beau-fils, le conseil relève qu'ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de la dépendance financière entre les intéressés motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS